

AVENANT relatif aux Garanties Collectives de Prévoyance

Avenant du 6 février 2013

à la Convention Collective des Mensuels des Industries des Métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes

Entre l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de l'Isère et des Hautes-Alpes) d'une part, et

l'(es) Organisation(s) Syndicale(s) signataire(s), d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du renouvellement quinquennal des dispositions relatives à la prévoyance, telles que figurant à l'article 47 de la convention collective des mensuels de la métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes, les partenaires sociaux se trouvent dans l'obligation de procéder à l'indexation de la cotisation correspondante de l'article 47- D.

Il convient en effet que le régime prenne en considération les effets induits par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, relative à la réforme des retraites, qui a reculé l'âge de départ à la retraite pour les générations nées à compter du 1^{er} juillet 1951, mais également l'âge d'acquisition de la retraite dite « à taux plein ».

Il en résulte nécessairement pour les Institutions Gestionnaires du régime un allongement de l'indemnisation des salariés placés en invalidité.

En conséquence, et dans le prolongement de leur Commission Paritaire du 24 septembre 2012, les parties conviennent de procéder à la majoration correspondante de la cotisation précitée au régime conventionnel de prévoyance.

GB JL

ARTICLE 1

Le taux de cotisation afférent au régime conventionnel de prévoyance tel que défini à l'article 47-D de la convention collective est fixé à 1,10 % sur les tranches A et B des rémunérations.

ARTICLE 2

La cotisation de 1,10 % définie à l'article 1 entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 3

Le produit de la cotisation supplémentaire de 0,1 % sera intégralement affecté au financement du risque **invalidité-incapacité permanente** tel que défini à l'article 47-C de la convention collective.

ARTICLE 4:

Les parties signataires décident de la désignation en qualité d'Organismes Assureurs les Institutions Paritaires de Prévoyance ci-après actualisées :

 AG2R Prévoyance, membre du Groupe AG2R LA MONDIALE, Institution de Prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 35 boulevard Brune 75014 PARIS.

Du fait de la fusion des Institutions de prévoyance PREMALLIANCE Prévoyance et AG2R Prévoyance, la désignation de l'organisme assureur prévue à l'annexe II à la convention collective des mensuels de la métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes, est ainsi modifiée.

- Humanis prévoyance, 7 rue Magdebourg 75116 PARIS
- Malakoff Médéric Prévoyance, 21 rue Lafitte 75317 PARIS Cedex 9

ARTICLE 6 : FORMALITES DE DEPOT

Sous réserve des dispositions de l'article L 2232-6 du code du travail, et conformément à son article L.2231-6, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du Travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des Conseils des Prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7: EXTENSION

Le présent avenant pourrait faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

GB W RS

Fait à Grenoble, le 6 février 2013

UDIMEC

T. JR into l' delégui general

UDIMEC

Union des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes de l'Isère 19 rue des berges 38024 Grenoble Cedex 1 Tél. 04 76 41 49 49 Fax 0476 41 08 82 Organisation(s) Syndicale(s) Signataires:

CFDT Claude PINET S. S. Spuetal 38

CFE-CGC

President Syndical Metallurgia ISERE CFE-CGC

CFTC Gus BENOIST Président Syndicat Métallingée

CGT Claude VIZLANI

Mandadaire USTM 38

Salvahore REALE Salvahore Générales USM38 Fo Secretaire Générales USM38 Fo